



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/55

**Arrêté prescrivant une enquête publique « loi sur l'eau »
préalable à la délivrance de l'autorisation unique
au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
pour l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du
camping « La Clairière » à Saint-Paul-en-Born**

**Demandeur : Camping La Clairière
représenté par M. Sébastien RAVAIL, propriétaire**

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 214-1, et R 123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance modifiée n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » (régularisation) présenté par le camping « La Clairière » représenté par M. Sébastien RAVAIL, propriétaire, pour l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du camping « La Clairière » sur la commune de Saint-Paul-en-Born en date du 8 janvier 2016 ;

VU la décision n°E17000029/64 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 24/02/2017 désignant M. Jean-Louis LEVET en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de la conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique « loi sur l'eau » préalable à l'autorisation unique pour l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du camping « La Clairière » sur la commune de Saint-Paul-en-Born.

L'enquête publique se déroulera durant **31 jours consécutifs du lundi 24 avril 2017 au mercredi 24 mai 2017 inclus.**

Ce projet est soumis à une enquête publique au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-4 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique :

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (**Autorisation**) ; *Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.*

ARTICLE 2 : Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation unique concernant l'aménagement d'un merlon de protection contre les inondations sur le pourtour du camping « La Clairière » sur la commune de Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 3 : M. Jean-Louis LEVET, cadre dirigeant d'entreprise à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à disposition du public dans la mairie de Saint-Paul-en-Born, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00 et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-r337.html>

Les observations relatives au projet pourront être envoyées à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête publique, soit par courrier à la Mairie de Saint-Paul-en-Born (39 route de Pontenx – 40200 Saint-Paul-en-Born), soit par courriel à l'adresse suivante : stpaulenborn@wanadoo.fr.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête publique dès réception et tenus à la disposition du public. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête publique ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la mairie de Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 5 : M. Jean-Louis LEVET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public lors de permanences arrêtées selon le planning ci-après :

- lundi 24 avril 2017 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 05 mai 2017 : de 14h00 à 17h00
- samedi 13 mai 2017 : de 10h00 à 12h00
- jeudi 18 mai 2017 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 24 mai : de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes www.landes.gouv.fr.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, à la mairie de Saint Paul en Born et en tout autre emplacement d'information habituel de la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affiches mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête publique prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête publique avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal de Saint-Paul-en-Born sera appelé à donner un avis sur la demande d'autorisation, dès le début de l'enquête publique. Ne sera pris en considération que l'avis émis au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre et les documents annexes seront remis ou transmis sans délai par le maire au commissaire enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter et notamment Monsieur Sébastien RAVAIL, représentant du camping « La Clairière », qu'il convoquera dans la huitaine pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal.

Monsieur Sébastien RAVAIL, représentant du camping « La Clairière », sera invité par le commissaire-enquêteur à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 10 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête publique à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 11 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique dans la mairie de Saint-Paul-en-Born, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – service police de l'eau et milieux aquatiques, ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr.

ARTICLE 12 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès du maître d'ouvrage, camping « La Clairière » représenté par M. Sébastien RAVAIL, propriétaire, 1151 route de Talucat 40200 Saint-Paul-en-Born.

ARTICLE 13 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le commissaire-enquêteur, le Maire de Saint-Paul-en-Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON